



# COMMUNE DE BIGUGLIA

## EXTRAIT DU REGISTRE

### DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

#### Procès – Verbal du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2023.

NOMBRE DE MEMBRES		
EN EXERCICE	PRÉSENTS	VOTANTS
29	16	21

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq septembre, à 18 heures 00, le Conseil municipal de la Commune de Biguglia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Charles GIABICONI, Maire de la commune de BIGUGLIA.

**Date de la convocation** : 19 septembre 2023

**Le quorum étant atteint, Noël TOMASI est désigné en qualité de secrétaire de séance.**

**Présents** : Jean-Charles GIABICONI - Noël TOMASI - Muriel BELTRAN - Frédéric RAO - Maria GAROBY - Patrick GIGON - François LEONELLI - Marilyn MASSONI - Thérèse MACRI - Patricia BENIGNI - Patrick EIDEL-GIUDICELLI - Pascale GIORDANO - Jérôme CAPPELLARO - François-Marie LUCCHETTI - Claudia TORRE - François GRISANTI.

**Absents excusés** : Marjorie PINDUCCI (a donné procuration à Noël TOMASI) - Mustapha RACHID (a donné procuration à Patrick GIGON) - Paul POLI (a donné procuration à Jérôme CAPPELLARO) - Antoine DEGERINE (a donné procuration à François LEONELLI) - Jessica LOPES-BARROSO (a donné procuration à François-Marie LUCCHETTI).

**Absents** : Jean-Pierre VALDRIGHI - Marie-Noëlle SAROCCHI - Jacqueline RISTICONI - Laetitia OLIVESI - Dominique BENIGNI - Christelle CRUCIANI - Ariane ALBERGHI - Anthony GANDOLFI.

Tout d'abord, Monsieur le Maire revient sur le procès-verbal de la dernière réunion (**CM du 11/07/2023**) afin de savoir s'il y a des observations.

**Pas d'observations de l'assemblée.**

Ensuite, Monsieur le Maire rend compte de toutes les décisions prises depuis le dernier conseil municipal du **11 juillet 2023**, par application de la délibération N°49/2021 du 15 avril 2021 relative aux délégations consenties au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Numéro du marché : **2023-19-1 - ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE POUR LA FOURNITURE DE MATERIEL INFORMATIQUE LOT 1 - ODINATEURS ET ECRANS** – Montant : MAX 40000,00 € HT – Attributaire : SARL EMANUELLI BUREAUTIQUE MICRO INFORMATIQUE (20620 BIGUGLIA) – Date de signature : 08/07/2023 – Date de notification : 04/08/2023 – Durée : 1 an – Reconduction possible : 2 ans.

Numéro du marché : **2023-19-2 - ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE POUR LA FOURNITURE DE MATERIEL INFORMATIQUE LOT 2 - TABLETTES POUR ECOLES** – Montant : MAX 80000,00 € HT – Attributaire : SARL EMANUELLI BUREAUTIQUE MICRO INFORMATIQUE (20620 BIGUGLIA) – Date de signature : 08/07/2023 – Date de notification : 04/08/2023 – Durée : 1 an – Reconduction possible : non.

Numéro du marché : **2023-21 - ACHATS DE 5 CHALETS DE NOËL** – Montant : 43390,00 € HT – Attributaire : SARL CPL (72470 CHAMPAGNE) – Date de signature : 21/09/2023 – Date de notification : 25/09/2023 – Durée : 3 mois – Reconduction possible : non.

Numéro du marché : **2023-21 - ACHAT ILLUMINATIONS DE NOËL, PRESTATION DE POSE ET DE DÉPOSE**– Montant : 214065,14 € HT – Contributaire : SAS STELL'ARTIFICES (20290 LUCCIANA) – Date de signature : 19/09/2023 – Date de notification : 25/09/2023 – Durée : 1 an – Reconduction possible : non.

**Pas d'observations de l'assemblée et Monsieur le Maire aborde les questions du Conseil municipal prévues lors de cette séance :**

**01 : Recensement de la population 2024.**

Le Maire soumet au Conseil municipal le rapport suivant.

Le recensement est très important pour la Ville de BIGUGLIA. De sa qualité dépendent le calcul de la population légale, mise à jour et diffusée chaque année fin décembre et prise en compte pour déterminer la participation de l'État à notre budget, ainsi que les résultats statistiques concernant les caractéristiques des habitants et des logements.

Pour préparer l'enquête de recensement des habitants de notre commune, du 18 janvier au 17 février 2024, il convient de se prononcer sur le nombre d'agents recenseurs que la Ville souhaite recruter et qui seront sous la responsabilité du coordonnateur communal.

Le coordonnateur communal est responsable de la préparation, puis de la réalisation de la collecte du recensement de la population.

A ce titre, il serait souhaitable de désigner un coordonnateur suppléant.

Le coordonnateur communal encadre au quotidien les agents recenseurs.

Le maire doit désigner les agents recenseurs qui assureront la collecte du recensement auprès des habitants.

Les agents recenseurs ne peuvent exercer, dans la commune qu'ils emploient, des fonctions électives.

Ils doivent en particulier être disponibles en soirée et le samedi pour rencontrer les habitants.

L'INSEE conseille de ne pas dépasser 300 logements par agent recenseur.

Le risque est réel sur la fiabilité des données si le nombre de logements confiés à un agent recenseur est trop important.

Les agents recenseurs doivent obligatoirement participer aux séances de formation prescrites par l'INSEE (en général deux demi-journées, début janvier).

Le coordonnateur communal, le coordonnateur suppléant, les agents recenseurs et tous les agents communaux ayant accès à des questionnaires complétés doivent impérativement être nommés par arrêté municipal.

Les moyens matériels à mettre en place pour assurer le bon déroulement de la collecte et le respect de la confidentialité des données collectées sont les suivants :

- des zones de stockage où seront entreposés les imprimés de recensement, et notamment les questionnaires ;
- des locaux sécurisés (au moins des armoires fermant à clé) pour entreposer les imprimés remplis avant qu'ils ne soient adressés à l'INSEE ;
- un espace où le coordonnateur communal pourra recevoir les agents recenseurs à intervalle régulier ;
- l'accueil téléphonique ou physique des habitants, qui risquent d'être plus nombreux à s'informer auprès des services municipaux en période d'enquête de recensement ;
- un équipement informatique avec connexion internet qui permettra de suivre l'avancement de la collecte et de communiquer avec l'INSEE.

La communication : importante pour la réussite du recensement

La commune accompagnera par une information de proximité la campagne nationale d'information pilotée par l'INSEE. Elle utilisera des supports de communication fournis par l'INSEE qu'elle pourra insérer dans ses

propres supports (« nutiziale municipale », affichages municipaux, communiqués dans la presse locale, réseaux sociaux, site internet de la Ville etc...).

Les moyens financiers :

La commune aura à inscrire à son budget 2024 l'ensemble des dépenses spécifiques liées à l'enquête de recensement et, en recettes, la dotation forfaitaire de recensement. Le montant de celle-ci n'est pas affecté ; la commune en fait usage qu'elle juge bon.

La dotation pour la collecte 2024 sera calculée en fonction des populations légales en vigueur au 1er janvier 2023, son montant sera communiqué par l'INSEE à la commune, au plus tard courant octobre 2023.

Coût de l'opération pour la Ville : 19 agents recenseurs pour une enveloppe budgétaire maximale de 45 000 €.

**VU** le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données),

**VU** le code général des collectivités locales,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

**VU** la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

**VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

**VU** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

**VU** le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

**VU** le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

**VU** l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

Le Conseil municipal ouï l'exposé de monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

**ARTICLE PREMIER** : de nommer en qualité de coordonnateur communal de l'enquête de recensement pour l'année 2024 : M. Olivier SISCO.

**ARTICLE 2** : de nommer en qualité de coordonnateur suppléant de l'enquête de recensement pour l'année 2024 : Mme Paquerette PABA.

**ARTICLE 3** : le recrutement de 19 agents recenseurs.

**ARTICLE 4** : dit que le coût maximal de cette opération est fixé à 45 000 €.

**ARTICLE 5** : dit que l'INSEE versera une dotation forfaitaire de recensement.

**ARTICLE 6** : dit que les crédits nécessaires seront inscrits sur le Budget Primitif 2024.

**DIT** que la présente délibération fera l'objet d'une publication au registre des délibérations de la Commune et d'un affichage sur le site internet de la Ville (Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021).

**VOTE A L'UNANIMITÉ.**

## **02 : Octroi d'une subvention exceptionnelle au collège de Biguglia.**

Le Maire soumet au Conseil municipal le rapport suivant.

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'une demande de subvention a été émise par le collège de Biguglia dans le cadre du 80ème anniversaire de la Libération de la Corse.

Pour porter ce projet pédagogique à son terme, les élèves du collège de Biguglia ont réalisé des dessins qui serviront de support à un livret collector composé de 4 timbres chacun.

Afin de pouvoir envisager un voyage sur les plages du débarquement, pour les 80 ans de la Libération en juin 2024, la communauté éducative du collège de Biguglia souhaiterait commander 100 livrets pour un montant total de 628 euros TTC.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le vote du budget primitif pour l'exercice 2023,

**VU** le courrier du Collège de Biguglia reçu en mairie en date du 06 septembre 2023,

**VU** l'avis favorable de la commission des affaires scolaires,

Le Conseil municipal ouï l'exposé de monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

**ARTICLE PREMIER** : d'allouer une subvention exceptionnelle de 628 € à la coopérative du Foyer du Collège de Biguglia.

**ARTICLE 2** : les crédits correspondants, pour le budget principal seront inscrits à l'article 6574 du budget primitif 2023.

**DIT** que la présente délibération fera l'objet d'une publication au registre des délibérations de la Commune et d'un affichage sur le site internet de la Ville (Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021).

**VOTE A L'UNANIMITÉ.**

## **03 : Modification du Plan de financement pour la fourniture et la pose de système d'alarme anti-intrusion PPMS dans les écoles municipales.**

Le Maire soumet au Conseil municipal le rapport suivant.

Par délibération en date du 22 mai 2023, la Ville de Biguglia a adopté le plan de financement suivant pour la fourniture et la pose de système d'alarme anti-intrusion PPMS dans les écoles :

- Dépense subventionnable hors taxes : 74.320,00 €
- Financement Etat (FIPD) : 80 % soit 59.456,00 €
- Ressources propres de la Ville : 20 % soit 14.864,00 €

La rapidité du dépôt de dossier demandé par la Préfecture de la Haute-Corse n'avait pas permis alors d'optimiser le financement de cette opération. De plus, la subvention obtenue auprès de l'Etat ne représente que 24,55%, en lieu et place des 80% demandés par la Ville, dans le cadre du plan de financement délibéré le 22 mai 2023.

Après recherches, il apparaît qu'un co-financement de la Collectivité de Corse peut être demandé à hauteur de 50% de la dépense éligible, dans le cadre de la dotation quinquennale Ecoles. Le montant du plan de financement est ajusté en fonction de l'attribution du marché suite à avis d'appel public à la concurrence.

Il convient donc de modifier le plan de financement de la façon suivante :

- Dépense subventionnable hors taxes : 45.026,50 €
- Financement Etat (FIPD-R) : 48,65 % soit 21.906,00 €
- Financement CDC (Dotation Quinquennale Ecole) : 31,35 % soit 14.115,80 €
- Ressources propres de la Ville : 20,00 % soit 9.004,70 €

Le Conseil municipal ouï l'exposé de monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

**ARTICLE PREMIER** : d'approuver le plan de financement modifié comme suit :

- Dépense subventionnable hors taxes : 45.026,50 €
- Financement Etat (FIPD-R) : 48,65 % soit 21.906,00 €
- Financement CDC (Dotation Quinquennale Ecole) : 31,35 % soit 14.115,80 €
- Ressources propres de la Ville : 20,00 % soit 9.004,70 €

**ARTICLE 2** : d'autoriser monsieur le Maire à signer toutes pièces utiles à la mise en œuvre de ce plan de financement modifié.

**DIT** que la présente délibération fera l'objet d'une publication au registre des délibérations de la Commune et d'un affichage sur le site internet de la Ville (Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021).

**VOTE A L'UNANIMITÉ.**

**04 : Acquisition de l'ensemble foncier de quatre terrains cadastrés section C n°1841, section C n°122, section C n°123 et section C n°1060 – Achat des parcelles cadastrées section C n°1841, section C n°122, section C n°123.**

Monsieur François GRISANTI se retire et ne prend pas part au vote, compte tenu de sa fonction de Président du FJEB.

Le Maire soumet au Conseil municipal le rapport suivant.

La commune dispose d'un tissu associatif sportif très important avec, notamment, une association qui rayonne sur toute la Corse et au-delà : Etoile Filante Bastiaise (EFB).

Cette association est propriétaire de trois parcelles cadastrées section C n°1841, n°122 et n°123. La parcelle n°1841 abrite un terrain nu, la n°122 accueille les gradins et vestiaires du terrain de foot François Monti et un terrain nu. La parcelle 123 est intégrée au sein de la parcelle 122 (voir plan cadastrale en annexe).

Le terrain de football François Monti, est lui situé sur la parcelle cadastrée section C n°1060. Cette parcelle est la propriété de M. Joseph DOLESI, résidant 20200 Ville di Pietrabugno.

La municipalité, en accord avec son programme, est désireuse de pérenniser et renforcer la pratique du sport sur sa commune afin de rendre cette activité, bénéfique à tous, accessible au plus grand nombre. Les demandes de créneaux horaires pour l'utilisation du terrain de foot du stade Paul Tamburini étant de plus en plus nombreuses, l'acquisition par la Ville de cet ensemble foncier permettra de développer l'offre footballistique aux administrés de la commune mais aussi auprès des écoles communales.

De plus, la prise en charge de cet équipement par la Ville pourra pérenniser son existence et permettra à la Ville de percevoir de nouvelles recettes de fonctionnement pour son utilisation. L'objectif à terme étant de compenser une grande partie de son coût de fonctionnement par les recettes d'utilisation que percevra la commune selon des tarifs d'utilisation qui seront mis en place.

La commune a donc saisi les services de France Domaine afin de connaître la valeur vénale de ces parcelles.

Par lettre en date du 11/08/2023, ces derniers ont prorogé l'avis du 16/06/2021 pour une valeur vénale de 290.300,00 € pour les parcelles n°1841, 122 et 123 de la section C.

Par courrier en date du 23 août 2023, l'association EFB, propriétaire des parcelles C n°1841, n°122 et n°123 a fait une offre de vente à la Ville pour un montant égal à l'estimation de France Domaine, soit 290.300,00 €.

L'acquisition de ces parcelles, idéalement situées au sein d'un pôle sportif à Biguglia (proximité hippodrome, terrain boule, BMX, parc des sports municipal) est une nécessité pour le développement de la Commune, de ses infrastructures sportives et répondrait à une demande d'utilisation des équipements toujours plus croissante.

L'attention du Conseil municipal est appelée sur le fait que cette délibération est liée à celle concernant l'achat de la parcelle C 1060 à M. Joseph DOLESI. En effet, les deux acquisitions sont strictement nécessaires car elles permettront à la Ville la mise en place d'un complexe sportif qui ne pourra se réaliser sans les deux acquisitions (C n°1841, section C n°122, section C n°123 auprès de l'association EFB et section C n°1060 auprès de M. Joseph DOLESI). Dès lors si une vente ne peut se faire, la seconde sera annulée de fait.

Il est convenu que le financement de cette acquisition foncière sera assuré sur fonds propres de la commune. Les crédits disponibles en investissement permettent de s'abstenir d'un financement par l'emprunt qui aurait un coût très important pour la commune du fait de la conjoncture mondiale actuelle défavorable sur le marché des prêts.

Les modalités d'acquisition proposées sont les suivantes :

- Un seul paiement du montant total de la vente, soit 290.300,00 € pour les parcelles cadastrée C n°1841, 122 et 123, versé sur les comptes du notaire le jour de la signature de l'acte authentique chez le notaire.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'acquisition de ces parcelles et d'autoriser le Maire à effectuer toutes les diligences nécessaires à la finalisation de cette opération

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code général de la propriété des personnes publics,

**VU** les avis de France Domaine en date du 11/08/2023,

**VU** le budget Primitif 2023 voté en date du 06 mars 2023,

Le Conseil municipal ouï l'exposé de monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

**ARTICLE PREMIER** : d'approuver l'acquisition des parcelles cadastrées section C n°1841 (2419m<sup>2</sup>), C n°122 (10205m<sup>2</sup>) et C n°123 (45m<sup>2</sup>), soit 12669m<sup>2</sup> pour le prix de 430.300,00 € augmenté des frais notariés estimés à 3.549,97 € conformément au plan parcellaire ci-annexé, sur fonds propres de la Ville.

**ARTICLE 2** : d'autoriser monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer toutes pièces utiles à cette acquisition dans les limites définies à l'article 1 pour le prix d'acquisition des parcelles.

**ARTICLE 3** : dit que le paiement de ces acquisitions foncières sera versé sur les comptes du Notaire une semaine avant la date de signature, sur production d'un certificat du maire et du projet d'acte authentique au comptable public précisant la somme à virer et la date de signature prévue de l'acte authentique chez le Notaire.

**ARTICLE 4** : dit que la dépense sera imputée de la manière suivante : chapitre 21 – compte 2111 pour la parcelle cadastrée C 1841 et C 123, compte 2115 pour les parcelles cadastrées C 122.

**DIT** que la présente délibération fera l'objet d'une publication au registre des délibérations de la Commune et d'un affichage sur le site internet de la Ville (Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021).

**VOTE A L'UNANIMITÉ.**

**05 : Acquisition de l'ensemble foncier de quatre terrains cadastrés section C n°1841, section C n°122, section C n°123 et section C n°1060 – Acquisition de la parcelle cadastrée C 1060.**

Monsieur François GRISANTI se retire et ne prend pas part au vote, compte tenu de sa fonction de Président du FJEB.

Le Maire soumet au Conseil municipal le rapport suivant.

Suite à la délibération sur l'acquisition des parcelles auprès de l'association EFB, il convient de délibérer sur la parcelle accueillant le stade de football.

Le terrain de football François Monti, est lui situé sur la parcelle cadastrée section C n°1060. Cette parcelle est la propriété de M. Joseph DOLESI, résidant 20200 Ville di Pietrabugno.

La municipalité, en accord avec son programme, est désireuse de pérenniser et renforcer la pratique du sport sur sa commune afin de rendre cette activité, bénéfique à tous, accessible au plus grand nombre. Les demandes de créneaux horaires pour l'utilisation du terrain de foot du stade Paul Tamburini étant de plus en plus nombreuses, l'acquisition par la Ville de cet ensemble foncier permettra de développer l'offre footballistique aux administrés de la commune mais aussi auprès des écoles communales.

De plus, la prise en charge de cet équipement par la Ville pourra pérenniser son existence et permettra à la Ville de percevoir de nouvelles recettes de fonctionnement pour son utilisation. L'objectif à terme étant de compenser une grande partie de son coût de fonctionnement par les recettes d'utilisation que percevra la commune selon des tarifs d'utilisation qui seront mis en place.

La commune a donc saisi les services de France Domaine afin de connaître la valeur vénale de cette parcelle. Par lettre en date du 16 août 2023, un avis du domaine sur la valeur vénale de la parcelle cadastrée section C n°1060 a été rendu pour 280.430,00 €.

Par courrier en date du 16/08/2023, M. Joseph DOLESI, propriétaire de la parcelle C n°1060 a fait une offre de vente à la Ville d'un montant de 140.000,00 € soit inférieure de 140.430,00 € à l'estimation des domaines.

Le total de ces offres porte une possibilité d'acquisition de l'ensemble foncier pour la Ville à un montant de 430.300,00 € sur une estimation de France Domaine s'élevant à 570.730,00 € (avec acquisition EFB).

Pour la parfaite information du Conseil municipal, l'offre de M. Joseph DOLESI pour la parcelle C 1060 accueillant le terrain de football, est consentie à condition de respecter « la volonté familiale » de voir cette parcelle conserver son usage purement sportif.

L'acquisition de ces parcelles, idéalement situées au sein d'un pôle sportif à Biguglia (proximité hippodrome, terrain boule, BMX, parc des sports municipal) est une nécessité pour le développement de la Commune, de ses infrastructures sportives et répondrait à une demande d'utilisation des équipements toujours plus croissante.

Il est convenu que le financement de cette acquisition foncière sera assuré sur fonds propres de la commune. Les crédits disponibles en investissement permettent de s'abstenir d'un financement par l'emprunt qui aurait un coût très important pour la commune du fait de la conjoncture mondiale actuelle défavorable sur le marché des prêts.

Il est rappelé que cette délibération est liée à celle concernant l'achat des parcelles C n°1841, section C n°122, section C n°123 auprès de l'association EFB. En effet, les deux acquisitions sont strictement nécessaires car elles permettront à la Ville la mise en place d'un complexe sportif qui ne pourra se réaliser sans les deux acquisitions (C n°1841, section C n°122, section C n°123 auprès de EFB et section C n°1060 auprès de M. Joseph DOLESI). Dès lors si une vente ne peut se faire, la seconde sera annulée de fait.

Les modalités d'acquisition proposées sont les suivantes :

- Un seul paiement du montant total de la vente, soit 140.000,00 € pour la parcelle cadastrée C 1060, versé sur les comptes du notaire le jour de la signature de l'acte authentique chez le notaire.

Il est donc demandé au Conseil municipal de se prononcer sur l'acquisition de ces parcelles et d'autoriser le Maire à effectuer toutes les diligences nécessaires à la finalisation de cette opération.

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques,

**VU** les avis de France Domaine en date du 11/08/2023 et du 16/08/2023,

**VU** le budget Primitif 2023 voté en date du 06 mars 2023,

Le Conseil municipal ouï l'exposé de monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

**ARTICLE PREMIER** : d'approuver l'acquisition de la parcelle cadastrée section C n°1060, soit 10147 m<sup>2</sup> pour le prix de 140.000,00 € augmenté des frais notariés estimés à 1.155,00 € conformément au plan parcellaire ci-annexé, sur fonds propres de la Ville.

**ARTICLE 2** : d'autoriser monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer toutes pièces utiles à cette acquisition dans les limites définies à l'article 1 pour les prix d'acquisition des parcelles.

**ARTICLE 3** : dit que le paiement de ces acquisitions foncières sera versé sur les comptes du Notaire une semaine avant la date de signature, sur production d'un certificat du maire au comptable public précisant la somme à virer et la date de signature prévue de l'acte authentique chez le Notaire.

**ARTICLE 4** : dit que la dépense sera imputée de la manière suivante : chapitre 21 –compte 2115.

**DIT** que la présente délibération fera l'objet d'une publication au registre des délibérations de la Commune et d'un affichage sur le site internet de la Ville (Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021).

**VOTE A L'UNANIMITÉ.**

**06 : Modalités d'attribution et d'usage des avantages en nature aux associations footballistiques « catégorie des vétérans » relatives au prêt du stade Paul Tamburini.**

Monsieur François GRISANTI se retire et ne prend pas part au vote, compte tenu de sa fonction de Président du FJEB.

Le Maire soumet au Conseil municipal le rapport suivant.

Le Service des Sports est sollicité par des associations de football vétérans pour l'utilisation d'un ½ terrain au stade Paul Tamburini pour un entraînement par semaine (soit 1h30).

Le tarif de location du stade entier de Paul Tamburini est de 80€ / mois, soit 800€ pour la saison sportive 2023-2024.

**CONSIDÉRANT** que ces associations n'ont pas les mêmes ressources financières et un faible nombre d'adhérent par rapport aux autres associations comptant plusieurs centaines de licenciés.

**CONSIDÉRANT** que ces associations sportives présentent un intérêt général :

- leur activité est à but non lucratif ;
- leur action est ouverte à toutes les personnes intéressées ;
- leur gestion est désintéressée.

**VU** l'avis favorable de la commission Sports et Jeunesse,

Le Conseil municipal ouï l'exposé de monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

**ARTICLE PREMIER** : d'approuver la mise à disposition gratuite du stade Paul Tamburini pour ces clubs vétérans.



**ARTICLE 2** : d'approuver le planning du stade Paul Tamburini comme suit :

		STADE TAMBURINI																																
		08H	30	09H	30	10H	30	11H	30	12H	30	13H	30	14H	30	15H	30	16H	30	17H	30	18H	30	19H	30	20H	15	30	21H	30	22H	30		
LUNDI																																		
MARDI																																		
MERCREDI																																		
JEUDI																																		
VENDREDI																																		
SAMEDI																																		
DIMANCHE																																		

**DIT** que la présente délibération fera l'objet d'une publication au registre des délibérations de la Commune et d'un affichage sur le site internet de la Ville (Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021).

**VOTE A L'UNANIMITÉ.**

### **07 : Plan de financement pour l'audit énergétique de l'hôtel de Ville de Biguglia.**

Le Maire soumet au Conseil municipal le rapport suivant.

Afin de répondre à une politique de développement durable et contribuer à la lutte contre le réchauffement climatique, la Cité di Biguglia souhaite être exemplaire tant sur l'efficacité énergétique de ses bâtiments que sur le respect de l'environnement. La commune œuvre pour trouver des solutions qui permettront d'obtenir des bâtiments existants beaucoup moins énergivores.

Notre commune envisage désormais de rénover et adapter de façon fonctionnelle l'Hôtel de Ville.

Il convient avant d'envisager des travaux de réaliser un audit technico économique énergétique du bâtiment. Les déperditions diverses doivent être expertisées par un bureau d'études spécialisées et agréé par les services de l'État et la Collectivité de Corse via l'AUE de Corse.

Cet audit est un outil d'aide à la décision précis pour notre collectivité qui pourra décider, en connaissance de cause, chiffres en main, du programme des interventions que nécessite le bâtiment.

D'autre part cette étude qui peut être financée à 80 % par l'AUE de Corse permettra de solliciter une nouvelle aide financière pour les investissements à venir. Sans cette première étude nous ne pourrions espérer solliciter une participation de la Collectivité de Corse et/ou de l'État.

Après consultation de 3 prestataires et analyse des offres, il ressort que le devis estimatif retenu pour ce diagnostic est celui de ALTERN'ECO Maison du Parc ZAE Erabajolo 20 200 BASTIA pour un montant de 14 000 € HT soit 16 800 € TTC.

Aussi, il est proposé de demander à l'Agence d'aménagement durable, d'Urbanisme et d'Energie de la Corse une aide financière à hauteur de 80 % du montant présenté.

Le plan de financement proposé pour ce diagnostic est le suivant :

Organismes	Montants H.T.	%
Cità di Biguglia	2 800,00 €	20 %
Agence d'aménagement durable, d'Urbanisme et d'Energie de la Corse	11 200,00 €	80 %
<b>Total</b>	<b>14 000,00 €</b>	<b>100 %</b>

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil municipal ouï l'exposé de monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

**ARTICLE PREMIER** : d'approuver la proposition de l'entreprise ALTERN'ECO ainsi que le plan de financement comme suit :

Organismes	Montants H.T.	%
Cità di Biguglia	2 800,00 €	20 %
Agence d'aménagement durable, d'Urbanisme et d'Energie de la Corse	11 200,00 €	80 %
<b>Total</b>	<b>14 000,00 €</b>	<b>100 %</b>

**ARTICLE 2** : d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces utiles à la sollicitation de la subvention.

**DIT** que la présente délibération fera l'objet d'une publication au registre des délibérations de la Commune et d'un affichage sur le site internet de la Ville (Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021).

**VOTE A L'UNANIMITÉ.**

**08 : Levée de la déchéance quadriennale pour un remboursement d'une retenue de garantie à la SARL LES NOUVEAUX MENUISIERS.**

Le Maire soumet au Conseil municipal le rapport suivant.

**CONSIDÉRANT** que le 16/06/2014, la Ville a notifié le marché du lot 5 (menuiseries) à la SARL LES NOUVEAUX MENUISIERS pour la construction du centre culturel de Biguglia.

**CONSIDÉRANT** que le CCAP du marché n'avait pas mis en place la retenue de garantie de 5% sur les paiements relatifs à ce marché.

**CONSIDÉRANT** la situation n°1 du marché en date du 26 juillet 2013, d'un montant de 23.950,08 € hors taxes, soit 25.866,09 € TTC (TVA travaux à 8% à l'époque).

**CONSIDÉRANT** le mandat n°2013/1286 ayant payé cette situation n°1 d'un montant de 24.572,78 €.

**CONSIDÉRANT** qu'il apparaît que la Ville, a alors, à tort, appliqué elle-même la retenue de garantie sur cette situation, en méconnaissance totale des dispositions du CCAP du marché et des règles d'application de retenue de garantie (appliquée par le comptable public lors du paiement et non par la Ville à la liquidation de la facture).

**CONSIDÉRANT** que ce mandat n'a pas été rejeté par le comptable public à l'époque et a fait l'objet d'un paiement.

**CONSIDÉRANT** le courrier de la SARL Les Nouveaux Menuisiers en date du 31 août 2023, arrivée en mairie le 04 septembre 2023, par lequel l'entreprise demande le remboursement de la retenue de garantie de cette situation n°1.

**CONSIDÉRANT** que cette retenue de garantie appliquée à tort à l'époque est frappée de déchéance quadriennale.

**CONSIDÉRANT** qu'il apparaît que la SARL Les Nouveaux Menuisiers se retrouvent donc pénalisée d'un manqué à gagner de 5% de cette situation, soit un montant de 1.293,31 €.

**CONSIDÉRANT** que le délai de garantie de parfait achèvement est arrivé à terme sans mise en cause de ces garanties.

**CONSIDÉRANT** qu'en application de la règle de la déchéance quadriennale, la créance sur une personne publique, quelle que soit la nature, s'éteint au bout de quatre ans. Le point de départ de la forclusion est, depuis le 1er janvier 1969, fixé au 1er janvier de l'exercice qui suit celui au cours duquel est née la créance.

**CONSIDÉRANT** que cette prescription peut être levée par délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité, sous réserve du renoncement par la SARL Les Nouveaux Menuisiers à solliciter le paiement des intérêts sur cette somme.

**VU** la demande de la SARL Les Nouveaux Menuisiers pour le remboursement de cette retenue de garantie en date du 31 août 2023,

Le Conseil municipal ouï l'exposé de monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

**ARTICLE PREMIER** : de lever la déchéance quadriennale sur la retenue de garantie appliquée à tort par la Ville sur la situation n°1 du lot 5 du marché de construction du centre culturel de Biguglia pour un montant de 1.293,31 €.

**ARTICLE 2** : dit que les crédits nécessaires à ce paiement sont inscrits au budget primitif 2023, Chapitre 21, compte 2135, opération n°41.

**DIT** que la présente délibération fera l'objet d'une publication au registre des délibérations de la Commune et d'un affichage sur le site internet de la Ville (Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021).

**VOTE A L'UNANIMITÉ.**

**09 : Délibération portant création d'un emploi permanent d'agent technique polyvalent à temps non complet.**

Le Maire soumet au Conseil municipal le rapport suivant.

**CONSIDÉRANT** les besoins de la collectivité, il serait souhaitable de procéder à la création d'un emploi permanent d'agent technique polyvalent d'une durée de 28 heures de service hebdomadaire, qui sera pourvu par un fonctionnaire stagiaire ou titulaire relevant du grade d'Adjoint Technique Territorial à Adjoint Technique Principal 1ère classe, conformément aux dispositions statutaires régissant la Fonction Publique Territoriale.

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code Général de la fonction publique, et notamment ses articles L.313-1, L.332-8 et L.332-14,

**VU** le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires nommés dans des emplois permanents à temps non complet (le cas échéant si création d'un emploi à temps non complet),

**VU** le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux,

**VU** le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié, portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C,

**VU** le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016, fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux,

Le Conseil municipal ouï l'exposé de monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

**ARTICLE PREMIER** : d'accéder à la proposition de Monsieur le Maire.

**ARTICLE 2** : de créer, un emploi permanent d'agent technique polyvalent relevant du grade d'Adjoint Technique Territorial jusqu'à Adjoint Technique Territorial Principal de 1<sup>ère</sup> classe, d'une durée de service hebdomadaire de 28 heures.

**ARTICLE 3** : de pourvoir l'emploi, ainsi créé, conformément aux dispositions législatives et réglementaires régissant les conditions générales et particulières de recrutement des agents de la Fonction Publique Territoriale.

**ARTICLE 4** : de compléter en ce sens, le tableau des emplois de la Collectivité.

**ARTICLE 5** : d'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé, et les charges sociales s'y rapportant, au budget de la Collectivité, aux article et chapitre prévus à cet effet.

**DIT** que la présente délibération fera l'objet d'une publication au registre des délibérations de la Commune et d'un affichage sur le site internet de la Ville (Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021).

**VOTE A L'UNANIMITÉ.**

#### **10 : Créations et modifications de postes - Mise à jour du tableau des emplois cible.**

Mise à jour du tableau des emplois cible :

- Intégration du poste précédemment créé : emploi permanent d'agent technique polyvalent, d'une durée de service hebdomadaire de 28 heures.

Les modifications ont été apportées pour être en cohérence avec l'organigramme de la collectivité.

La création de poste répond à une nécessité d'organisation et de structuration de notre administration et vient compléter le tableau des emplois cible.

Les grades minimum et maximum sont indiqués dans le tableau des emplois et la rémunération sera fixée au maximum de l'indice terminal du grade associé au poste à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

Il est rappelé que ce tableau reste bien la cible envisagée en termes de grade, les agents fonctionnaires sur ces emplois, continuent de les occuper, qu'ils aient un grade inférieur ou supérieur.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget et le tableau est représenté au conseil municipal à chaque vote du budget.

**VU** le Code général des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services (création – suppression – modification de la durée hebdomadaire d'un poste).

VU le tableau des emplois cible ci-joint,  
Le Maire propose à l'assemblée d'approuver ce tableau des emplois cible.

Le Conseil municipal ouï l'exposé de monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

**D'APPROUVER** le tableau des emplois cible comme annexé à la présente délibération.

**DIT** que la présente délibération fera l'objet d'une publication au registre des délibérations de la Commune et d'un affichage sur le site internet de la Ville (Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021).

**VOTE A L'UNANIMITÉ.**

### **11 : Modalités et tarifs du Marché de Noël 2023.**

Le Maire soumet au Conseil municipal le rapport suivant.

Les 7-8-9-10 décembre 2023, la Municipalité organise son Marché de Noël intitulé « MERCATU DI NATALE IN BIGUGLIA ».

Le Marché de Noël se tiendra sous le marché couvert.

Il sera ouvert aux horaires suivants :

Jeudi 7 : 11h-20h

Vendredi 8, Samedi 9, Dimanche 10 : 10h-20h.

Il s'adresse à tous les participants professionnels commerçants, artisans, régulièrement immatriculés et pouvant en justifier.

Deux stands maximums seront accordés par commerçant pouvant justifier de son statut.

Tarif pour l'emplacement (environ 5m<sup>2</sup>) :

#### Exposants :

ZONE A - 300 euros pour les 4 jours du marché.

ZONE B - 200 euros pour les 4 jours du marché.

ZONE C - 80 euros par jour, tarif pour les artisans souhaitant faire l'expérience d'un marché de Noël mais n'ayant pas les capacités de production ou de main d'œuvre pour faire 4 jours.

#### Restauration sur place :

ZONE D - 600 euros pour les 4 jours du marché.

ZONE E - 450 euros pour les 4 jours du marché : tarif chalet pour les exposants alimentaires faisant de la cuisson au feu de bois ou à l'huile.

La date limite de dépôt de dossier est le lundi 24 octobre 2023.

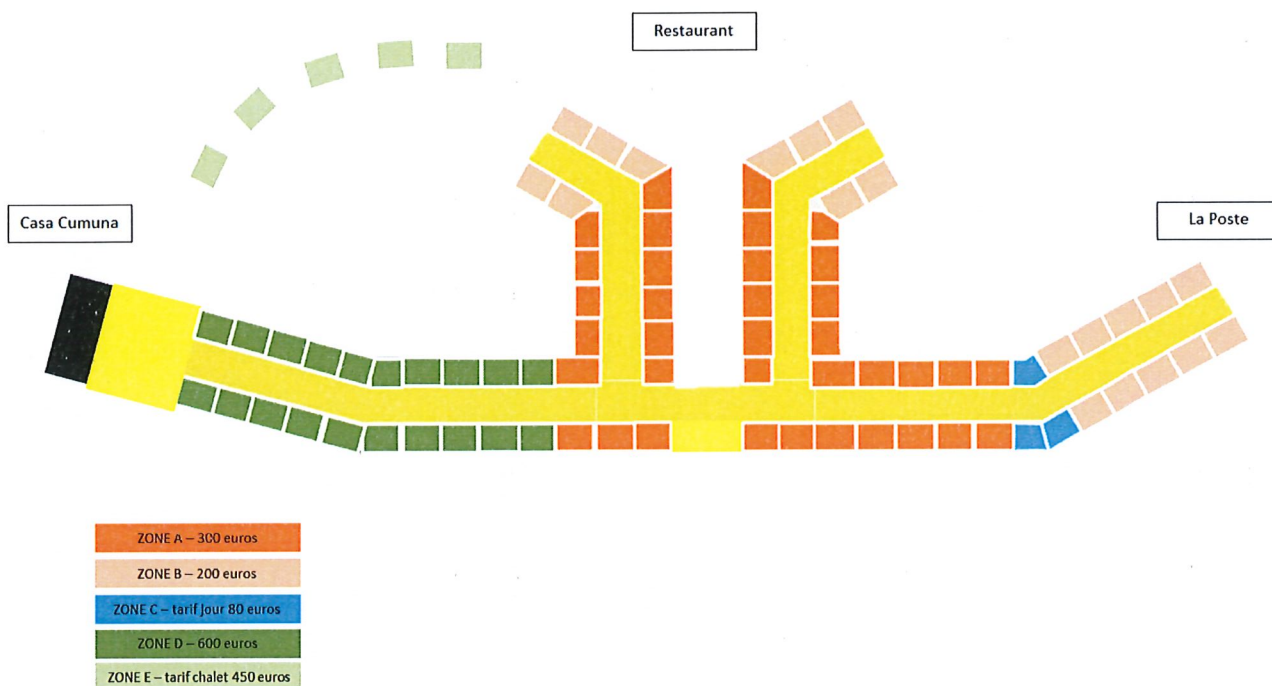
Les dossiers incomplets ou arrivés après la date limite ne seront pas acceptés.

Le Conseil municipal ouï l'exposé de monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

**ARTICLE PREMIER** : d'approuver la fiche de participation comme annexée à la présente délibération.

**ARTICLE 2** : d'approuver le règlement du Marché de Noël 2023 comme annexé à la présente délibération.

**ARTICLE 3** : d'approuver le droit d'inscription et les tarifs mentionnés dans le règlement comme suit :



DIT que la présente délibération fera l'objet d'une publication au registre des délibérations de la Commune et d'un affichage sur le site internet de la Ville (Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021).

**VOTE A L'UNANIMITÉ.**

**12 : Plan de financement pour l'achat de structures et d'équipements pour les marchés de Noël de la Ville.**

Le Maire soumet au Conseil municipal le rapport suivant.

La Ville organise à chaque fin d'année un marché de Noël afin d'offrir à ses administrés un moment célébration, de convivialité et de partage mais aussi de développer le commerce local à travers des stands mis à disposition des producteurs locaux.

Pour l'organisation matérielle de ce marché de Noël, la Ville a recours chaque année à des locations de structures (chalets, scène pour concerts, tentes pagodes).

La municipalité a mené une réflexion sur cet évènement dans une logique de rationalisation des dépenses de fonctionnement de la Commune. L'achat en investissement de ses équipements permettrait d'éviter le recours récurrent à des prestataires et d'alléger les charges de fonctionnement de l'évènement.

Ainsi, la Ville a décidé de procéder à l'achat des structures et équipements suivants, pour un total de 69.400,65 € :

Dénomination	Montant hors taxes
5 Chalets pliables en bois blancs	43.390,00 €
1 Scène modulable en 7.32m x 7.32m avec chariots de stockage	14.533,90 €
1 tente pagode en 5m x 5m	4.392,75 €
8 plafonds lumineux raccordable, 8 lignes, 2 x 30m	3.600,00 €
8 plafonds lumineux raccordable, 8 lignes, 2 x 10m	1.400,00 €
16 Starflash Stalactite 4,5 x 0,8m	2.064,00 €
TOTAL hors taxes	69.400,65 €

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir se positionner favorablement sur le projet présenté pour un total de dépense subventionnable de 34.700,32 € hors taxes afin de solliciter le concours financier de la Collectivité de Corse au titre de la dotation quinquennale de la commune.

Le plan de financement envisagé est le suivant :

Dépenses hors taxes	Recettes
Acquisitions : 69.400,65 €	Dotation quinquennale CDC : 50% = 34.700,32 €
	Fonds Propres de la Ville : 50 % = 34.700,33 €
TOTAL = 69.400,65 €	TOTAL = 69.400,65 €

**VU** le Code Général des Collectivités Locales,

Le Conseil municipal ouï l'exposé de monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

**ARTICLE PREMIER** : de se positionner favorablement pour l'acquisition de ces équipements nécessaires à la récurrence du marché de Noël.

**ARTICLE 2** : de solliciter une subvention au titre de la dotation quinquennale à hauteur de 50% de la somme de 69.400,65 € hors taxes, soit 34.700,32 €.

**DIT** que la présente délibération fera l'objet d'une publication au registre des délibérations de la Commune et d'un affichage sur le site internet de la Ville (Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021).

**VOTE A L'UNANIMITÉ.**

**Fin de séance : 19 heures 30**

Le Maire,



Le Secrétaire de séance,

Noël TOMASI,  
1<sup>er</sup> Adjoint

